

COMMUNAUTE FRANCAISE.

Bruxelles, le 28 avril 1987.

Le Ministre de l'Enseignement,
de la Santé et des Classes
moyennes.

Communication n° P.S. 138/87.

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
 - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
 - Aux chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale de l'Etat ;
 - Aux pouvoirs organisateurs et aux chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par l'Etat.
-
- P.I. aux membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale ;
 - P.I. aux membres du service des vérificateurs de l'enseignement de promotion sociale ;
 - P.I. aux chefs de service de l'Administration.

OBJET : Application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984, fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française. Enseignement de promotion sociale. Année scolaire 1987/1988.

Les précisions que vous trouverez ci-après, vous guideront pour établir le calendrier 1987/1988 des vacances et des congés de votre établissement d'enseignement de promotion sociale.

Ce calendrier sera communiqué au début de l'année scolaire :

1. au service de l'enseignement de promotion sociale (à l'attention de Monsieur le Directeur général; ce calendrier est à transmettre en même temps que les documents Renseignements annuels n°s 1 - 2 - 3 - 4 - 6 - 6bis - premier envoi), 28, rue de la Charité, 1040 BRUXELLES ;
2. au service d'inspection (à l'attention de Monsieur l'Inspecteur général), 28, rue de la Charité, 1040 BRUXELLES ;
3. au service des vérificateurs (à l'attention de Monsieur le vérificateur principal), 28, rue de la Charité, 1040 BRUXELLES ;

.../...

4. à la Direction générale de l'enseignement et de la formation, W.T.C., Tour 1 - 18ème étage, Bld. E. Jacquain, 162, bte 60, 1210 BRUXELLES.

1. Dispositions générales.

1.1. Jours de suspension obligatoire des cours.

Les cours sont suspendus les jours suivants :

- dimanche 1er et lundi 2 novembre 1987
- mercredi 11 novembre 1987
- vendredi 25 et samedi 26 décembre 1987
- vendredi 1er janvier 1988
- dimanche 3 (Pâques) et lundi 4 avril 1988
- dimanche 1er mai 1988
- jeudi 12 mai 1988 (Ascension)
- dimanche 22 (Pentecôte) et lundi 23 mai 1988
- jeudi 21 juillet 1988
- lundi 15 août 1988 (Assomption).

Ces jours de suspension sont comptabilisés comme jours de fonctionnement s'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de la section.

1.2. Jours de suspension facultative des cours.

Les pouvoirs organisateurs ont la faculté de proposer certains congés exceptionnels dans le calendrier qu'ils établissent en début d'année scolaire.

Les jours de fonctionnement ainsi perdus devant être récupérés, le calendrier mentionnera en même temps les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.

Il est recommandé d'éviter, lorsque cela est possible, l'organisation de cours les samedis ou les dimanches qui précèdent un congé de détente ou une période de vacances.

2. Dispositions propres aux sections dont la durée de fonctionnement annuel se situe entre 36 et 40 semaines.

2.1. Rentrée scolaire : mardi 1er septembre 1987 ou premier jour de fonctionnement hebdomadaire suivant cette date.

Dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent fixer la rentrée scolaire à une date qui n'est pas postérieure au 15 septembre 1987.

2.2. Vacances de Noël (vacances d'hiver) :

.../...

du lundi 21 décembre 1987 au vendredi 1er janvier 1988 inclus.

2.3. Vacances de Pâques (vacances de printemps) :

du lundi 4 avril 1988 au vendredi 15 avril 1988 inclus.

2.4. Les vacances d'été débutent le vendredi 1er juillet 1988.

- Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent reporter le début des vacances d'été à une date qui n'est pas postérieure au 15 juillet 1988.

2.5. Congé régulier : dimanche 27 septembre 1987, fête de la Communauté française de Belgique.

2.6. Jours de suspension facultative des cours :

2.6.1. congé de réserve : un jour au maximum pour les sections comptant au moins quatre jours d'ouverture hebdomadaire ;

2.6.2. congé de détente :

- du lundi 2 novembre 1987 au vendredi 6 novembre 1987 inclus (congé de Toussaint) ;
- du lundi 15 février au vendredi 19 février 1988 inclus (congé de détente du 2ème trimestre).

3. Dispositions propres aux sections dont la durée de fonctionnement annuel n'atteint pas 36 semaines.

Ces sections peuvent appliquer le calendrier des vacances et congés prévu au point 2. Toutefois, chaque section doit atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours d'ouverture hebdomadaire et du nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'inspection pédagogique sur le tableau horaire (document 8) de cette section.

Dans ce calcul, sont comptabilisés comme jours de fonctionnement :

- les jours de suspension obligatoire mentionnés au point 1.1.,
 - le congé régulier du dimanche 27 septembre 1987 (point 2.5.),
 - le jour de congé de réserve prévu au point 2.6.1.,
- pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de la section.

.../..

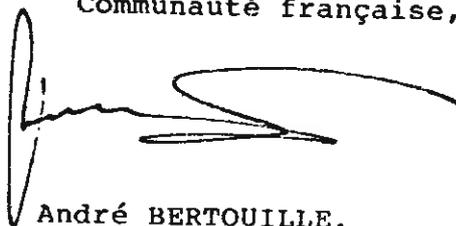
4. Dispositions propres aux sections dont la durée de fonctionnement annuel n'atteint pas 32 semaines.

4.1. Ces sections peuvent adopter le calendrier des vacances prévu sous le point 2. Toutefois, chaque section doit atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours d'ouverture hebdomadaire et du nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'inspection pédagogique sur le tableau horaire (document 8) de cette section.

Dans ce calcul sont considérés comme jours de fonctionnement, les jours de suspension obligatoire mentionnés au point 1.1., ainsi que le congé régulier prévu au point 2.5., s'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de la section.

4.2. Dans les formations courtes de moins de 20 semaines, la totalité des jours de fonctionnement prévus doit être respectée. Il s'agit de dispenser l'entièreté du volume horaire approuvé, sauf dérogation exceptionnellement accordée avant l'ouverture de la formation.

Le Ministre de l'Enseignement,
de la Santé et des Classes moyennes de la
Communauté française,



André BERTOUILLE.